
**PROJET DE TRAITE DE SCISSION
DE LA SOCIETE METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S.
AU PROFIT DES SOCIETES
METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE ET
METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE**

**PROJET DE TRAITE DE SCISSION
ARRETE LE 25 AVRIL 2017**

PHZ *J.M.*

SOMMAIRE

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- 1.1.1 Caractéristiques de la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S.
- 1.1.2 Caractéristiques de la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
- 1.1.3 Caractéristiques de la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
- 1.1.4 Dirigeants communs
- 1.1.5. Liens en capital

1.2. MOTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

- 1.2.1 Motifs de l'opération
- 1.2.2 Caractéristiques de l'opération

2. CONVENTION DE SCISSION

2.1. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE ELECTROTECHNICS DE METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. A METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE

- 2.1.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté
- 2.1.2 Prise en charge des éléments de passif
- 2.1.3 Actif net apporté et rémunération des apports

2.2. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE ADVANCED COATINGS DE METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. A METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE

- 2.2.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté
- 2.2.2 Prise en charge des éléments de passif
- 2.2.3 Actif net apporté et rémunération des apports

2.3. CONDITIONS GENERALES DE LA SCISSION

- 2.3.1 Transfert de propriété – Entrée en jouissance
- 2.3.2 Rétroactivité
- 2.3.3 Conditions suspensives – Réalisation de la scission
- 2.3.4 Charges et conditions des apports

2.4. DECLARATIONS GENERALES

2.5. REGIME FISCAL DE L'OPERATION DE SCISSION

- 2.5.1 Déclarations générales
- 2.5.2 Dispositions spécifiques
- 2.5.3 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

2.6. FRAIS ET DROITS

2.7. ELECTION DE DOMICILE

2.8. FORMALITES

2.9. SINCERITE DU PRIX

2.10. ANNEXES

Handwritten signature or initials in black ink, appearing to be 'PR' followed by a flourish.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1.2.2.3 (i)	Comptes sociaux de la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. au 31 décembre 2016
Annexe 1.2.2.3 (ii)	Comptes sociaux de la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE au 31 décembre 2016
Annexe 1.2.2.3 (iii)	Comptes sociaux de la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE au 31 décembre 2016
Annexe 2.1.1.1 (i)	Liste des marques et brevets apportés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
Annexe 2.1.1.1 (ii)	Liste des contrats de bail commercial apportés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
Annexe 2.1.1.1 (iii)	Liste des principaux contrats apportés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
Annexe 2.1.1.2	Liste des immobilisations corporelles apportées par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
Annexe 2.1.2	Liste des engagements hors bilan de la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. repris par la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
Annexe 2.2.1.1 (i)	Liste des marques et brevets apportés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
Annexe 2.2.1.1 (ii)	Liste des contrats de bail commercial apportés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
Annexe 2.2.1.1 (iii)	Liste des principaux contrats apportés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
Annexe 2.2.1.2	Liste des immobilisations corporelles apportées par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
Annexe 2.2.2	Liste des engagements hors bilan de la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. repris par la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
Annexe 2.3.4.1 e) (i)	Liste des salariés transférés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE



- Annexe 2.3.4.1 e) (ii) Liste des salariés transférés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
- Annexe 2.3.4.1 j) (i) Liste des litiges en cours et transférés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
- Annexe 2.3.4.1 j) (ii) Liste des litiges en cours et transférés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
- Annexe 2.3.4.2 d) (i) Liste des autorisations transférées par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE
- Annexe 2.3.4.2 d) (ii) Liste des autorisations transférées par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S. à la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE
- Annexe 2.3.4.2 d) (iii) Liste des autorisations non transférés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S.
- Annexe 2.3.3.2 d) (iv) Liste des contrats non transférés par la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S.
- Annexe 2.4 Etat des inscriptions de privilèges et nantissements relatifs à la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'PHL' and the other a cursive signature.

PROJET DE SCISSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 5.079.274 euros, dont le siège social est situé : rue des Aquées - 28190 COURVILLE-SUR-EURE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 806 320 222 RCS CHARTRES,

Représentée par METALOR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL S.A., en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe ROYER en qualité de représentant permanent, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Scindée** »
ou « **MFR** » ou la « **Société** »
DE PREMIERE PART

ET :

La société METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé : rue des Aquées - 28190 COURVILLE-SUR-EURE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 815 356 563 RCS CHARTRES,

Représentée par METALOR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL S.A., en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe ROYER en qualité de représentant permanent, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »
ou « **MTEF** »
DE DEUXIEME PART

ET :

La société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé : rue des Aquées - 28190 COURVILLE-SUR-EURE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 815 351 325 RCS CHARTRES,

Représentée par METALOR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL S.A., en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe ROYER en qualité de représentant permanent, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »
ou « **MTACF** »
DE TROISIEME PART

Les sociétés MTEF et MTACF seront ci-après dénommées collectivement les « **Sociétés Bénéficiaires** ».

La Société Scindée et les Sociétés Bénéficiaires seront ci-après individuellement dénommées une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** ».



ET :

La société METALOR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL S.A.,

Société anonyme de droit Suisse au capital de 800.000 Francs Suisses, dont le siège social est situé :
Rue des Perveuls 8 - 2074 MARIN-EPAGNIER (2074), SUISSE, immatriculée à NEUCHÂTEL sous
le numéro CH-645.1.001.582-9,

Représentée par Monsieur Koichiro TANAKA, en qualité de Président et par Monsieur Philippe ROYER en qualité de Directeur Général dûment habilités aux fins des présentes,

La société METALOR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL S.A. intervient au présent acte en sa qualité d'associé unique des sociétés MFR, MTEF et MTACF,

ci-après dénommée « **MTI** »

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE SCISSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

A. Le Groupe METALOR a pour activité principale l'utilisation de métaux précieux à des fins industrielles.

La société MTI a décidé, en sa qualité de société mère de la société MFR, de procéder à une scission de ladite société en deux sociétés autonomes et juridiquement indépendantes.

Cette scission s'effectuera par apport de l'activité de MFR aux sociétés MTEF et MTACF.

B. Plus précisément la société MFR serait scindée et elle transférerait simultanément :

- sa branche d'activité « ELECTROTECHNICS » correspondant à la transformation d'alliages d'argent en contacts électriques destinés à équiper des appareillages électriques destinés aux marchés de la distribution électrique (ci-après dénommée, la « **Branche d'Activité ET** ») à la société MTEF,
- sa branche d'activité « ADVANCED COATINGS » correspondant à la fabrication de produits ou composants utilisés dans différents domaines, notamment en décoration, chimie, pétrochimie, automobile, pharmacie et électronique (ci-après dénommée, la « **Branche d'Activité AC** ») à la société MTACF,

La Branche d'Activité ET et la Branche d'Activité AC sont dénommées ensemble ci-après les « **Branches d'Activité** ».

C. Les transferts d'activités visés au paragraphe B ci-dessus seraient réalisés par voie de scission conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

D. Le présent traité de scission a pour objet de fixer les conditions et modalités des apports consentis par MFR de ses Branches d'Activité aux sociétés MTEF et MTACF.



1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1.1. Caractéristiques de MFR

MFR est une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 806 320 222 RCS CHARTRES depuis le 16 mars 1963.

Son siège social est situé : rue des Aquées - 28190 COURVILLE-SUR-EURE.

Son capital est actuellement de 5.079.274 euros. Il est divisé en 166.600 actions de même catégorie.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 16 mars 1963, soit jusqu'au 15 mars 2062.

La société MFR n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, MFR n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société.

Les actions de MFR ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société MFR a pour objet :

- l'achat, la transformation et la vente de tous métaux et métalloïdes, ainsi que leurs composés sous forme de produits finis, demi finis ou finis ;
- toutes prestations de services, l'acquisition et l'utilisation de toutes les inventions, brevets et procédés de fabrication ;
- l'achat, la vente, en gros et en détail, l'importation et l'exportation de métaux précieux et fournitures pour cabinets dentaires et pour laboratoires de prothèses dentaires ;
- le négoce de tous produits de bijouterie et joaillerie ;
- la participation par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ;
- l'achat et vente à l'importation et à l'exportation, sous toutes formes et par tous moyens, de tous métaux et alliages précieux, de métaux et alliages en général ; transformation de métaux et alliages précieux ; assistance technique et commerciale auprès d'utilisateurs de métaux précieux ; fabrication de bijoux, apprêts et demi-produits.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de contribuer à son développement ;

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

MFR clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

MFR exploite son activité ET à son siège social situé à COURVILLE-SUR-EURE (28190), rue des Aquées et son activité AC dans son établissement secondaire situé à OULLINS (69600), 11, rue Louis Aulagne.

1.1.2. Caractéristiques de MTEF

MTEF est une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 815 356 563 RCS Chartres depuis le 24 décembre 2015.

Son siège social est situé : rue des Aquées à COURVILLE-SUR-EURE (28190).

Son capital est actuellement de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

La durée de la société MTEF a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 24 décembre 2015, soit jusqu'au 23 décembre 2114.

La société MTEF n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, MTEF n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société MTEF.

Les actions de MTEF ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société MTEF a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la transformation et la vente de tous métaux et métalloïdes, ainsi que leurs composés sous forme de produits finis ou demi-finis ;
- toutes prestations de services, l'acquisition et l'utilisation de toutes les inventions, brevets et procédés de fabrication ;
- la participation par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ;
- l'achat et la vente à l'importation et à l'exportation, sous toutes formes et par tous moyens, de tous métaux et alliages précieux, de métaux et alliages en général ; transformation de métaux et alliages précieux à caractère industriel ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de contribuer à son développement.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

MTEF clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2016.

La société MTEF n'exerce pas d'activité à ce jour et n'a pas d'établissement secondaire.

1.1.3. Caractéristiques de MTACF

MTACF est une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 815 351 325 RCS CHARTRES depuis le 24 décembre 2015.

Son siège social est situé : rue des Aquées à COURVILLE-SUR-EURE (28190).

Son capital est actuellement de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

La durée de la société MTACF a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 24 décembre 2015, soit jusqu'au 23 décembre 2114.

La société MTACF n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, MTACF n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

Les actions de MTACF ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société MTACF a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la transformation et la vente de tous métaux et métalloïdes, ainsi que leurs composés sous forme de produits finis ou demi-finis ;
- l'affinage et la valorisation des déchets de métaux précieux ;
- toutes prestations de services, l'acquisition et l'utilisation de toutes les inventions, brevets et procédés de fabrication ;
- la participation par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ;
- l'achat et la vente à l'importation et à l'exportation, sous toutes formes et par tous moyens, de tous métaux et alliages précieux, de métaux et alliages en général ; transformation de métaux et alliages précieux, apprêts et demi-produits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de contribuer à son développement.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

MTACF clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2016.

La société MTACF n'exerce pas d'activité à ce jour et n'a pas d'établissement secondaire.

1.1.4. Dirigeants communs

La société MTI, représentée par Monsieur Philippe ROYER, représentant permanent, est Présidente des sociétés :

- MFR,
- MTEF,
- MTACF.

1.1.5. Liens en capital

La société MFR ne détient aucune action dans le capital social des sociétés MTEF et MTACF.

Les sociétés MTEF et MTACF ne détiennent aucune action dans le capital social de la société MFR.

Les sociétés MFR, MTEF et MTACF appartiennent toutes les trois au Groupe METALOR.

La société MTI, détient directement 100% du capital social de la société MFR, 100% du capital social de la société MTEF et 100% du capital social de la société MTACF.

1.2. MOTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.2.1. Motifs de l'opération

L'opération de scission envisagée est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une réorganisation tant juridique qu'opérationnelle des activités du Groupe METALOR.

Comme indiqué dans l'Exposé préliminaire, MFR possède deux Branches d'Activité complètes et autonomes, celle correspondant à son activité « ET » et celle correspondant à son activité « AC ». Ces Branches d'Activité sont distinctes et dissociables par leur nature et par la capacité qu'a chacune d'elles de fonctionner de manière autonome.

En vue d'une exploitation plus rationnelle des Branches d'Activité et afin d'en faciliter la gestion, la société MTI, associé unique de la société MFR, envisage de scinder la société MFR par apport de chacune de ses deux activités à deux sociétés existantes créées à cet effet, la société MTEF et la société MTACF.

L'opération de scission envisagée permettrait ainsi un suivi différencié de chacune des deux activités et de leur rentabilité respective.

1.2.2. Caractéristiques de l'opération

1.2.2.1. Régime juridique des scissions

De convention expresse, chacune des Parties déclare vouloir soumettre la présente opération au régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

1.2.2.2. Date d'effet de la scission – Rétroactivité

Les Parties sont convenues que toutes les opérations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2017 et concernant les Branches d'Activité apportées, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit des Sociétés Bénéficiaires.

La date d'effet des apports résultants de cette scission est donc fixée au 1^{er} janvier 2017 (ci-après dénommée la « **Date d'Effet** »).

1.2.2.3. Comptes utilisés

Pour établir les conditions de l'opération, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes sociaux de la société MFR arrêtés à la date de clôture de son exercice, au 31 décembre 2016, et figurant en Annexe 1.2.2.3 (i) des présentes.

Les comptes de la société MFR pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été arrêtés par le Président en date du 6 février 2017. Ces comptes se traduisent par un bénéfice d'un montant de 3.336.698 euros que le Président, qui est également l'associé unique, propose d'affecter en report à nouveau lors de la prochaine assemblée appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

En ce qui concerne la société MTEF, les comptes utilisés seront ceux arrêtés à la date de clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et figurant en Annexe 1.2.2.3 (ii).

En ce qui concerne la société MTACF, les comptes utilisés seront ceux arrêtés à la date de clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et figurant en Annexe 1.2.2.3 (iii).

La référence aux éléments actifs et passifs de la société MFR à la date ci-dessus, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des Branches d'Activité apportées faites ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective de la Branche d'Activité ET apportée par MFR à la société MTEF et de la Branche d'Activité AC apportée par MFR à la société MTACF qui se trouveront dévolues aux sociétés MTEF et MTACF dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation définitive de la scission.

1.2.2.4. Méthode d'évaluation des apports et détermination de la rémunération des apports

Les Parties aux présentes ont procédé aux évaluations des apports et à leur rémunération sur la base de leur valeur nette comptable.

1.2.2.5. Comptabilisation des éléments transférés

S'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement de contrôle existant, et en application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, les apports de MFR au profit des Sociétés Bénéficiaires doivent être évalués à leur valeur nette comptable.

Ainsi, la valeur retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes des Sociétés Bénéficiaires des éléments d'actif et passif transférés par la Société Scindée est la valeur nette comptable de ces éléments, telle qu'elle figure dans le présent projet de traité de scission.

1.2.2.6. Transmission Universelle de Patrimoine

La présente scission emportera transmission universelle du patrimoine attaché à chacune des Branches d'Activité. Il est convenu entre les Parties que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, chacune des sociétés MTEF et MTACF sera tenue d'acquitter le passif de la Société Scindée mis à sa charge aux termes du présent acte, sans solidarité entre elles.

1.2.2.7. Dissolution de MFR

Du seul fait et au jour de la date de réalisation définitive de la présente scission, la société MFR sera dissoute de plein droit. MFR faisant apport de la totalité de son patrimoine dans le cadre d'une scission, la dissolution de ladite société sera effectuée sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En conséquence, les actions créées par MTEF et MTACF en rémunération des apports effectués par MFR seront attribuées directement et immédiatement à l'associé unique de MFR, la société MTI.

1.3. COMMISSAIRE A LA SCISSION

Par décision de l'associé unique en date du 23 mars 2017, la Société Scindée et les Sociétés Bénéficiaires ont d'une part écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce et d'autre part désigné la société AUDITIME en qualité de commissaire aux apports au titre de la présente scission.

1.4. COMITE D'ENTREPRISE

Le Comité d'entreprise de MFR a préalablement à la signature du présent traité de scission, été informé et consulté sur l'opération de scission comme suit :

- Par une première information consultation en date du 27 octobre 2015 à 14 h 30 au siège de la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S., à la suite de laquelle le Comité d'Entreprise a, selon procès-verbal de la réunion extraordinaire du jeudi 26 novembre 2015, rendu son avis sur :
 - o La constitution de deux nouvelles sociétés,
 - o La dissolution sans liquidation de la société MFR après apport de ses activités ET et AC aux deux sociétés à créer ;
- Par une seconde information consultation en date du 28 septembre 2016 à 14 h 30 au siège de la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S., à la suite de laquelle le Comité d'Entreprise a, selon procès-verbal de la réunion extraordinaire du même jour, rendu son avis sur :
 - o Le principe de dissolution sans liquidation de la société MFR après apport de ses activités ET et AC aux sociétés MTEF et MTACF ;



- Par une troisième information consultation en date du 22 février 2017 à 8 h 30 au siège social de la société METALOR TECHNOLOGIES (France) S.A.S., à la suite de laquelle le Comité d'Entreprise a, selon procès-verbal de la réunion extraordinaire du même jour, rendu son avis sur le projet de scission établi sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT, AINSI QU'IL SUIT, LE PROJET DE TRAITE DE SCISSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES.

2. CONVENTION DE SCISSION

2.1. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE ET DE MFR A MTEF

La société MFR, représentée par MTI elle-même représentée par Monsieur Philippe ROYER, ès qualités, apporte, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues à la section 3, à la société MTEF, ce qui est accepté au nom et pour le compte de celle-ci par Monsieur Philippe ROYER, ès qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété des biens et droits ci-après désignés, composant la Branche d'Activité ET tels qu'ils existaient au 31 décembre 2016 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2017 inclus et la date de réalisation définitive de la présente scission, étant précisé que les apports ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité ET.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société MTEF des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, se rattachant à la Branche d'Activité définie ci-dessus, Monsieur Philippe ROYER, ès qualités, déclare que l'apport à titre de scission de la Branche d'Activité ET de la société MFR est composé des éléments décrits ci-dessous, dans leur état au 1^{er} janvier 2017, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par MFR pour la gestion et l'exploitation de sa Branche d'Activité ET seront réputés faits pour le compte de MTEF, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la totalité de la Branche d'Activité ET, à l'exclusion des biens et droits attachés à la Branche d'Activité AC apportée à MTACF par MFR.

2.1.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, l'ensemble des éléments relatifs à la Branche d'Activité ET apportée.

2.1.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette Branche d'Activité comprenant :

- des frais de recherche et de développement apportés pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Frais de recherche et de développement	0 €	0 €	0 €

- des concessions, brevets et droits similaires correspondant à des droits d'utilisation de logiciels, apportés pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	0 €	0 €	0 €

La liste des marques et brevets apportés figure en Annexe 2.1.1.1 (i).

- le fonds commercial que MFR exploite à son siège social comprenant :
 - a) la clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la société MFR en ce qui concerne la Branche d'Activité ET apportée ;
 - b) les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général, tous documents quelconques appartenant à MFR et se rapportant à la Branche d'Activité ET apportée ;
 - c) le bénéfice et la charge des contrats de bail commercial consentis à MFR listés en Annexe 2.1.1.1 (ii) ;
 - d) le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords, autorisations, licences et engagements conclus ou pris par la société MFR avec des tiers ou avec le personnel et notamment ceux décrits en Annexe 2.1.1.1 (iii) jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission et attachés à la Branche d'Activité ET apportée.

Ledit fonds commercial étant apporté pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Fonds commercial (Metalor Deutschland)	831.000 €	0 €	831.000 €

- les autres immobilisations incorporelles apportées par MFR à MTEF :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Autres immobilisations incorporelles	789.669 €	656.578 €	133.091 €

La valeur totale des immobilisations incorporelles apportées par MFR à MTEF est de 964.091 €.

2.1.1.2. Immobilisations corporelles

La liste des immobilisations corporelles apportées figure en Annexe 2.1.1.2.

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Terrain	807.924 €	542.583 €	265.341 €
Constructions	7.459.406 €	5.573.991 €	1.885.415 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	41.219.117 €	31.546.458 €	9.672.659 €
Autres immobilisations corporelles	9.492.261 €	6.133.471 €	3.358.790 €
Immobilisations, en cours	2.205.441 €	0 €	2.205.441 €
Avances et acomptes	284.971 €	0 €	284.971 €
TOTAL	61.469.120 €	43.796.503 €	17.672.617 €

La valeur totale des immobilisations corporelles apportées par MFR à MTEF est de 17.672.617 euros.

2.1.1.3. Immobilisations financières

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	3.240 €	0 €	3.240 €
TOTAL	3.240 €	0 €	3.240 €

La valeur totale des immobilisations financières apportées par MFR à MTEF est de 3.240 euros.

La valeur totale de l'actif immobilisé apporté par MFR à MTEF est de 18.639.947 euros.

2.1.1.4. Actif circulant

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Matières premières, approvisionnements	3.985.840 €	193.814 €	3.792.026 €
En cours de production de biens	4.143.978 €	300.665 €	3.843.313 €
Produits intermédiaires et finis	4.404.325 €	339.575 €	4.064.750 €
Marchandises	335.233 €	0 €	335.233 €
Avances et acomptes versés sur commandes	44.922 €	0 €	44.922 €
Créances clients et comptes rattachés	15.608.382 €	13.725 €	15.594.657€
Autres créances	832 331 €	0 €	832 331 €
VMP	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	105 538 €	0 €	105 538 €
TOTAL	29.460.549 €	847.779 €	28.612.770 €

La valeur totale de l'actif circulant apporté par MFR à MTEF est de 28.612.770 euros.

2.1.1.5. Comptes de régularisation d'actifs

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Charges constatées d'avance	79.848 €	0 €	79.848 €
Ecart de conversion actif	1.830 €	0 €	1.830 €
TOTAL	81.678 €	0 €	81.678 €

La valeur totale des comptes de régularisation d'actifs apportés par MFR à MTEF est de 81.678 euros.

2.1.1.6. Total de l'actif apporté

Le montant total des actifs apportés par MFR à MTEF s'élève à 47.334.394 euros.

LE MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES PAR MFR A MTEF EST DE 47.334.394 EUROS.

2.1.2. Prise en charge des éléments de passif

Comme conséquence de l'apport de la Branche d'Activité ET, la société MTEF prendra en charge le passif afférent à la Branche d'Activité ET qui existera au jour de la réalisation de la scission ainsi que les frais et charges liés à l'opération.

La quote-part de passif telle qu'elle ressort des comptes à la date du 31 décembre 2016 afférent à la Branche d'Activité ET apportée s'élève à la somme de 18.073.278 euros se décomposant comme suit :

- Provisions pour risques.....	399.000 euros
- Provisions pour charges	3.499.063 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.893.110 euros
- Dettes fiscales et sociales.....	5.419.753 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.093.587 euros
- Autres dettes	1.768.766 euros

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE MFR PRIS EN CHARGE PAR MTEF EST DE 18.073.278 EUROS.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1, tout passif complémentaire apparu chez la société MFR entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de réalisation définitive du présent apport scission et relatif à la Branche d'Activité ET apportée, ainsi que plus généralement tout passif qui, afférent à cette Branche d'Activité apportée par la société MFR et non connu ou prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la société MTEF.

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif mentionné ci-dessus, MTEF prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par la société MFR pour l'exploitation de sa Branche d'Activité ET et dont la liste indicative figure en Annexe 2.1.2.

MTEF prendra ainsi à sa charge les engagements hors bilan concernant la mise à disposition de métaux précieux dont le montant s'élève au 31 décembre 2016 à 67.753.772 euros décomposé comme suit :

Métaux	Quantité en Kg	Valeur en €
AG - Argent	128.433,092	63.589.023
AU - Or	25,631	905.374
PD - Palladium	135,241	2.786.131
PT - Platine	17,121	473.245
		67.753.772

2.1.3. Actif net apporté et rémunération des apports

1.3.1. Actif net apporté

Le montant total des éléments d'actif transmis est de 47.334.394 euros

et,

Le montant total du passif pris en charge est de 18.073.278 euros

SOIT UN ACTIF NET APPOSITE PAR MFR A MTEF DE 29.261.116 EUROS.

2.1.3.2. Opérations de la période intercalaire

Il est précisé que l'associé unique de MFR a décidé que, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de réalisation définitive de la présente scission, il ne procédera à aucune distribution de dividendes ou de réserves.

En conséquence, l'actif net apporté par MFR à MTEF n'a pas lieu d'être minoré à ce titre.

Il est précisé par ailleurs que MFR n'envisage pas de distribution de dividendes d'ici la date de réalisation de la scission.

En outre, MFR n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital. Enfin, MFR n'a pas réalisé de perte se rapportant à la Branche d'Activité ET depuis le 1^{er} janvier 2017 et ne prévoit pas d'enregistrer de perte se rapportant à la Branche d'Activité ET d'ici la date de réalisation de la scission.

2.1.3.4. Augmentation de capital de MTEF et création d'actions nouvelles au titre de l'apport de la Branche d'Activité ET

Compte tenu de ce que MTEF n'a eu à ce jour aucune activité et que le montant de ses capitaux propres correspond au montant de son capital social, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit UN (1) euro.

L'apport de la Branche d'Activité ET par MFR à MTEF sera donc rémunéré par l'attribution à l'associé unique de MFR, la société MTI, de 19.173.230 actions d'UN (1) euro chacune de valeur nominale, à créer par la société MTEF qui augmentera ainsi son capital d'un montant de 19.173.230 euros.

Les actions nouvelles de MTEF ainsi créées porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront à cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création.

2.1.3.5. Prime de scission

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 29.261.116 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par MTEF, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 19.173.230 euros), égale en conséquence à 10.087.886 euros, constituera une prime de scission qui sera inscrite au passif du bilan de MTEF et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.



Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de MTEF appelée à statuer sur la scission d'autoriser le Président de ladite société à prélever sur la prime de scission la somme nécessaire pour reconstituer la provision pour amortissement dérogatoire ainsi que la subvention d'investissement figurant dans les capitaux propres de MFR et concernant la Branche d'Activité ET soit un montant total de 10.087.886 euros se décomposant en 9.992.626 euros de provision pour amortissement dérogatoire et 95.260 euros de subvention d'investissement.

2.1.3.6. Reconstitution par la société MTEF des provisions réglementées et de la subvention d'investissement de la société MFR

Les provisions réglementées et la subvention d'investissement existantes au bilan de la société MFR à la Date d'Effet de la scission et concernant la branche ET seront reconstituées par la société MTEF par imputation successive sur les postes suivants, l'imputation sur chacun des postes susvisés n'étant possible qu'après épuisement ou en l'absence du poste précédent :

- imputation sur la prime de scission ;
- prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société MTEF à la date de scission ;
- prélèvement sur la réserve légale figurant au bilan de la société MTEF à la date de la scission ;
- débit du compte de report à nouveau si ces possibilités d'imputation sont épuisées.

2.2. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE AC DE MFR A MTACF

La société MFR, représentée par MTI elle-même représentée par Monsieur Philippe ROYER, ès qualités, apporte, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues à la section 3, à la société MTACF ce qui est accepté au nom et pour le compte de celle-ci par Monsieur Philippe ROYER, ès qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété des biens et droits ci-après désignés, composant la Branche d'Activité AC tels qu'ils existaient au 31 décembre 2016 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2017 inclus et la date de réalisation définitive de la présente scission, étant précisé que les apports ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité AC.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société MTACF des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, se rattachant à la Branche d'Activité définie ci-dessus, Monsieur Philippe ROYER, ès qualités, déclare que l'apport à titre de scission de la Branche d'Activité AC de la société MFR est composé des éléments décrits ci-dessous, dans leur état au 1^{er} janvier 2017, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par MFR pour la gestion et l'exploitation de sa Branche d'Activité AC, seront réputés faits pour le compte de MTACF, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la totalité de la Branche d'Activité AC, à l'exclusion des biens et droits attachés à la Branche d'Activité ET apportée à MTEF par MFR.

2.2.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif, comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, l'ensemble des éléments relatifs à la Branche d'Activité AC apportée.

2.2.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette Branche d'Activité comprenant :

- des frais de recherche et de développement apportés pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Frais de recherche et de développement	0 €	0 €	0 €

- des concessions, brevets et droits similaires correspondant à des droits d'utilisation de logiciels, apportés pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	92.752 €	60.275 €	32.477 €

La liste des marques et brevets apportés figure en Annexe 2.2.1.1 (i).

- le fonds commercial que MFR exploite à son siège social situé comprenant :
 - a) la clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la société MFR en ce qui concerne la Branche d'Activité AC apportée ;
 - b) les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général, tous documents quelconques appartenant à MFR et se rapportant à la Branche d'Activité AC apportée ;
 - c) le bénéfice et la charge du contrat de bail commercial consenti à MFR au titre de l'établissement secondaire de MFR sis à OULLINS (69600), 11, rue Louis Aulagne et nécessaire à l'exploitation de sa Branche d'Activité AC apporté et décrit en Annexe 2.2.1.1 (ii) ;
 - d) le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords, autorisations, licences et engagements conclus ou pris par la société MFR avec des tiers ou avec le personnel et notamment ceux décrits en Annexe 2.2.1.1 (iii) jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission et attachés à la Branche d'Activité AC apportée.

Ledit fonds commercial étant apporté pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Fonds commercial	171.371 €	171.371 €	0 €



- les autres immobilisations incorporelles apportées par MFR à MTACF :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Autres immobilisations incorporelles	34.674 €	34.674 €	0 €

La valeur totale des immobilisations incorporelles apportées par MFR à MTACF est de 32.477 euros.

2.2.1.2 Immobilisations corporelles

La liste des immobilisations corporelles apportées figure en Annexe 2.2.1.2.

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Terrain	0 €	0 €	0 €
Constructions sur sol d'autrui	439.663 €	191.248 €	248.415 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	1.419.420 €	1.060.441 €	358.979 €
Autres immobilisations corporelles	814.509 €	559.373 €	255.136 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes	0 €	0 €	0 €
TOTAL	2.673.592€	1.811.062 €	862.530 €

La valeur totale des immobilisations corporelles apportées par MFR à MTACF est de 862.530 euros.

2.2.1.3. Immobilisations financières

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	2.862 €	0 €	2.862 €
TOTAL	2.862 €	0 €	2.862 €

La valeur totale des immobilisations financières apportées par MFR à MTACF est de 2.862 euros.

La valeur totale de l'actif immobilisé apporté par MFR à MTACF est de 897.870 euros.

2.2.1.4. Actif circulant

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Matières premières, approvisionnements	129.130 €	0 €	129.130 €
En cours de production de biens	109.975 €	0 €	109.975 €
Produits intermédiaires et finis	559 €	0 €	559 €
Marchandises	333.585 €	0 €	333.585 €
Avances et acomptes versés sur commandes	2.647 €	0 €	2.647 €
Créances clients et comptes rattachés	9.820.772 €	234.239 €	9.586.533 €
Autres créances	7 754 471 €	0 €	7 754 471 €
VMP	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	824 €	0 €	824 €
TOTAL	18.151.964 €	234.239 €	17.917.725 €

La valeur totale de l'actif circulant apporté par MFR à MTACF est de 17.917.725 euros.

2.2.1.5. Comptes de régularisation d'actifs

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Charges constatées d'avance	150€	0 €	150 €
TOTAL	150 €	0 €	150 €

La valeur totale des comptes de régularisation d'actifs apportés par MFR à MTACF est de 150 euros.

2.2.1.6. Total de l'actif apporté

Le montant des actifs apportés par MFR à MTACF s'élève à 18.815.745.

LE MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES PAR MFR A MTACF EST DE 18.815.745 EUROS.

ML *ca*

2.2.2. Prise en charge des éléments de passif

Comme conséquence de l'apport de la Branche d'Activité AC, la société MTACF prendra en charge le passif afférent à la Branche d'Activité AC qui existera au jour de la réalisation de la scission ainsi que les frais et charges liés à l'opération.

La quote-part de passif telle qu'elle ressort des comptes à la date du 31 décembre 2016-afférente à la Branche d'Activité AC apportée s'élève à la somme de 16.437.212 euros, se décomposant comme suit :

- Provisions pour charges	2.017.068 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10.178 euros
- Dette fournisseurs et comptes rattachés	8.050.948 euros
- Dettes fiscales et sociales	741.689 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	112 euros
- Autres dettes (*)	5.617.217 euros

(*) MFR a fait l'objet d'une vérification de comptabilité diligentée par les services de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales du 8 septembre 2015 au 15 mars 2016.

A l'issue de cette vérification de comptabilité, le service a adressé à MFR une première proposition de rectifications du 11 décembre 2015 portant des rappels de TVA assortis d'intérêts de retard et d'une majoration de 40 % au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2012. Par ailleurs, le service a également adressé une seconde proposition de rectifications à MFR en date du 15 avril 2016 portant des rappels de TVA des exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014 assortis d'intérêts de retard et d'une majoration de 40 %.

MFR a admis les rappels de TVA notifiés à son encontre au titre des exercices clos en 2012, 2013 et 2014 qui seront pris en charge par MTACF.

La majoration de 40 % fait actuellement l'objet d'une demande de remise gracieuse qui sera prochainement soumise pour avis au Comité du Contentieux Fiscal, Douanier et des Changes. Elle sera également prise en charge par MTACF.

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE MFR PRIS EN CHARGE PAR MTACF EST DE 16.437.212 EUROS.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2, tout passif complémentaire apparu chez la société MFR entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de réalisation définitive du présent apport scission et relatif à la Branche d'Activité AC apportée, ainsi que plus généralement, tout passif qui, afférent à cette Branche d'Activité apportée par la société MFR et non connu ou prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société MTACF.

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société MTACF prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par la société MFR pour l'exploitation de sa Branche d'Activité AC et dont la liste indicative figure en Annexe 2.2.2.



La société MTACF prendra à sa charge les engagements hors bilan concernant la mise à disposition de métaux précieux, dont le montant s'élève au 31 décembre 2016 à 16.087.822 euros décomposés comme suit :

Métaux	Quantité en Kg	Valeur en €
AG - Argent	7.589,239	3.757.538
AU - Or	269,748	9.528.433
IR - Iridium	2,794	57.473
PD - Palladium	124,649	2.567.921
PT - Platine	-1,054	-29.125
RH - Rhodium	8,533	200.238
RU - Ruthénium	4,383	5.343
		16.087.822

2.2.3. Actif net apporté et rémunération des apports

2.2.3.1. Actif net apporté

Le montant total des éléments d'actif transmis est de 18.815.745 euros

et,

le montant total du passif pris en charge est de 16.437.212 euros

SOIT UN ACTIF NET APORTE PAR MFR A MTACF DE 2.378.533 EUROS.

2.2.3.2. Opérations de la période intercalaire

Il est précisé que l'associé unique de MFR a décidé que, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de réalisation définitive de la présente scission, il ne procédera à aucune distribution de dividendes ou de réserves.

En conséquence, l'actif net apporté par MFR à MTACF n'a pas lieu d'être minoré à ce titre.

Il est précisé par ailleurs que MFR n'envisage pas de distribution de dividendes d'ici la date de réalisation de la scission.

En outre, MFR n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital. Enfin MFR n'a pas réalisé de perte se rapportant à la Branche d'Activité AC depuis le 1^{er} janvier 2017 et ne prévoit pas d'enregistrer de perte se rapportant à la Branche d'Activité AC d'ici la date de réalisation de la scission.

2.2.3.4. Augmentation de capital de MTACF et création d'actions nouvelles au titre de l'apport de la Branche d'Activité AC

Compte tenu de ce que MTACF n'a eu à ce jour aucune activité et que le montant de ses capitaux propres correspond au montant de son capital social, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit UN (1) euro.

L'apport de la Branche d'Activité AC par MFR à MTACF sera donc rémunéré par l'attribution à l'associé unique de MFR, la société MTI, de 1.558.524 actions d'UN (1) euro chacune de valeur nominale, à créer par la société MTACF qui augmentera ainsi son capital d'un montant de 1.558.524 euros.

Les actions nouvelles de MTACF ainsi créées porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront à cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création.

2.2.3.5. Prime de scission

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2.378.533 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par MTACF, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 1.558.524 euros), égale en conséquence à 820.009 euros, constituera une prime de scission qui sera inscrite au passif du bilan de MTACF et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de MTACF appelée à statuer sur la scission d'autoriser le Président de ladite société à :

- imputer sur la prime de scission l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la scission, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Scindée par la Société Bénéficiaire des apports ;
- prélever sur la prime de scission la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la scission ;
- prélever sur la prime de scission tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- prélever sur la prime de scission la somme nécessaire pour reconstituer la provision pour amortissement dérogatoire figurant dans les capitaux propres de MFR et concernant la Branche d'Activité AC soit un montant de 485.257 euros.

2.2.3.6. Reconstitution par la société MTACF des provisions réglementées de la société MFR

Les provisions réglementées existantes au bilan de la société MFR à la Date d'Effet de la scission seront reconstituées par la société MTACF par imputation successive sur les postes suivants, l'imputation sur chacun des postes susvisés n'étant possible qu'après épuisement ou en l'absence du poste précédent :

- imputation sur la prime de scission ;
- prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société MTACF à la date de scission ;
- prélèvement sur la réserve légale figurant au bilan de la société MTACF à la date de la scission ;
- débit du compte de report à nouveau si ces possibilités d'imputation sont épuisées.

2.3. CONDITIONS GENERALES DE LA SCISSION

2.3.1. Transfert de propriété – entrée en jouissance

2.3.1.1. Généralités

Les Sociétés Bénéficiaires seront propriétaires et prendront possession des biens et droits apportés à chacune d'elles à compter de la date de réalisation définitive de la scission par suite de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 2.3.3 ci-après.

Jusqu'audit jour, la Société Scindée continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux relatifs aux Branches d'Activité apportées. Elle s'interdit, sans l'accord préalable des Société Bénéficiaires, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de consentir aucune sûreté sur les biens apportés ou de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

De convention expresse, il est stipulé que tous les actifs, passifs, biens et droits de la société MFR, non désignés ou insuffisamment désignés dans les sections 1 et 2 ci-dessus, seront apportés, s'ils se rattachent à la Branche d'Activité ET à MTEF et s'ils se rattachent à la Branche d'Activité AC à MTACF.

2.3.1.2. Biens immobiliers

Une liste détaillée des immeubles appartenant à la Société Scindée d'une part et des baux commerciaux dont elle est titulaire d'autre part, transférés par l'effet de la scission aux Sociétés Bénéficiaires figure ci-dessous. A compter de la Date de réalisation définitive de la scission, les Sociétés Bénéficiaires exerceront seules toutes les prérogatives attachées auxdits immeubles et aux baux commerciaux visés ci-dessous et seront subrogées dans tous les droits et obligations de la Société Scindée à cet égard.

2.3.1.2.1. Site de Courville-sur-Eure

Le site situé à Courville-sur-Eure (Eure et Loir), rue de Billancelles, dont est propriétaire la Société Scindée (ci-après l'« **Immeuble** »), est compris dans les éléments d'actif immobilisé transférés à MTEF. Il comprend :

- (i). A Courville-sur-Eure (Eure et Loir) 28190 7, rue de Billancelles,

Diverses parcelles de terrains sur lesquelles est édifié un bâtiment à usage industriel.

Le bâtiment à usage industriel est édifié sur les parcelles cadastrées ZD numéros 56, 97, 54 et 55 ainsi qu'il résulte de l'extrait de plan cadastral.

Il comprend : un bâtiment principal sur deux niveaux avec un sous-sol, un parking extérieur et des petits bâtiments. Le bâtiment principal comprend une galerie technique au sous-sol, deux ateliers de productions avec mezzanine d'une profondeur de 5 mètres sur une partie de l'atelier, une partie sur deux étages à usage de laboratoire et banc test, un local d'air comprimé, 6 locaux équipés de transformateurs, une chambre forte, plusieurs zones de stockage, une station de traitement des eaux, une chaufferie, un poste de gardiennage et des bureaux.

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	56	"Les Aquées"	00 ha 22 a 19 ca
ZD	89	7 rue de Billancelles	00 ha 34 a 38 ca
ZD	97	7 rue de Billancelles	00 ha 85 a 75 ca
ZD	99	2 Rue des Aquées	00 ha 03 a 69 ca
ZD	142	rue du Thymerais	00 ha 33 a 88 ca
ZD	144	2 rue des Aquées	00 ha 02 a 29 ca
ZD	188	Rue du Thymerais	00 ha 09 a 98 ca
ZD	190	2 Rue des Aquées	00 ha 32 a 07 ca

Total surface : 02 ha 24 a 23 ca

(ii). A Courville-sur-Eure (Eure et Loir) 28190 7, rue de Billancelles.

Une parcelle de terrain sur laquelle est édifée partie d'un bâtiment à usage industriel.

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	54	7 Route de Billancelles	00 ha 86 a 93 ca

(iii). A Courville-sur-Eure (Eure et Loir) 28190 7, rue de Billancelles,

Un terrain sur lequel est édifée partie d'un bâtiment à usage industriel cadastré :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	55	7 Route de Billancelles	00 ha 42 a 09 ca

(iv). A Courville-sur-Eure (Eure et Loir) 28190 2, rue des Aquées.

Un terrain sis dite commune.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	146	2 rue des Aquées	00 ha 10 a 08 ca

(v). A Courville sur Eure (Eure et Loir) 2, rue des Aquées.

Une parcelle de terrain

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	192	2 rue des Aquées	00ha 68a 50ca

2.3.1.2.2. Site d'Oullins

Le site d'Oullins, dont est locataire la Société Scindée en vertu d'un bail en date du 12 avril 2017 à effet du 1^{er} avril 2017, établi consécutivement à la fin du terme d'un bail en date du 29 octobre 2009, est compris dans les éléments d'actif immobilisé transférés à MTACF. Il comprend un ensemble immobilier sis : 11 et 12, rue Louis Aulagne à OULLINS (69660) ci-après désigné :

- lot n°20 : dans le bâtiment B, la totalité du bâtiment B, élevé en terre-plein d'un simple rez-de-chaussée et deux étages ;
- lot n°30 : dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, une chaufferie.

Les Parties au présent traité de scission conviennent d'établir la désignation complète, l'origine de propriété des biens immobiliers dont la propriété est transmise par la Société Scindée aux Sociétés Bénéficiaires et éventuellement l'état des servitudes actives et/ou passives les concernant, découlant des titres de propriété, de la loi et des règlements d'urbanisme et des hypothèques et privilèges de prêteurs de deniers les grevant, aux termes de l'acte de dépôt du présent traité de scission et éventuellement des actes postérieurs s'y rapportant à recevoir par la SCP GRANGER-GOUJON-CIERPISZ, notaire à Chartres.



Les procès-verbaux des assemblées générales de la Société Scindée et des Sociétés Bénéficiaires approuvant le présent projet de traité de scission seront également déposés au rang des minutes dudit notaire comme il est dit à l'article 2.8 ci-après.

La société MTEF déclare avoir une parfaite connaissance de la situation de l'Immeuble transmis au regard des règles de l'urbanisme résultant de la jurisprudence et de la réponse ministérielle n°2766 faite par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer à Monsieur André Fosset (JO du 3 août 1989 – Sénat – page 1186), dont il résulte que la transmission d'immeubles par voie de fusion (à laquelle est assimilée la scission) n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption urbain, la fusion emportant transmission universelle du patrimoine de la société absorbée (la Société Scindée en l'espèce) au bénéfice de la société absorbante (les Sociétés Bénéficiaires en l'espèce) en application de l'article L. 236-1 du Code de commerce.

2.3.2. Rétroactivité

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations actives et passives réalisées depuis le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission, concernant les Branches d'Activité et les biens apportés, seront considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et au profit et risque de chacune des Sociétés Bénéficiaires. Le résultat net desdites opérations bénéficiera aux Sociétés Bénéficiaires ou restera à leur charge depuis cette date.

En conséquence, il est convenu entre les soussignées que les Sociétés Bénéficiaires des apports feront leur affaire personnelle des modifications intervenues dans la composition des éléments d'actif et de passif qui leur seront apportés depuis le 1^{er} janvier 2017 et que tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés dans l'une ou l'autre des Branches d'Activité apportées leur incomberont respectivement.

A ce titre, Monsieur Philippe ROYER ès qualités, déclare qu'entre le 1^{er} janvier 2017 et ce jour, il n'a été effectué aucune opération affectant les biens et droits de chacune des Branches d'Activité apportées, à l'exception de celles relevant de la gestion courante.

2.3.3. Conditions suspensives - Réalisation de la scission

Le présent projet de scission est soumis à la condition suspensive préalable de l'obtention de l'avis du Comité d'entreprise de la société MFR.

Le présent projet de scission de MFR au profit de MTEF et de MTACF ne deviendra d'autre part définitif qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisée :

- a) approbation par l'associé unique de MFR de la présente opération de scission et de ses modalités ;
- b) approbation par l'associé unique de MTEF de l'opération d'apport de la Branche d'Activité ET, de ses modalités et de l'augmentation de capital en résultant ;
- c) approbation par l'associé unique de MTACF de l'opération d'apport de la Branche d'Activité AC, de ses modalités et de l'augmentation de capital en résultant.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2017 au plus tard, les Parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger le présent projet de traité de scission.

2.3.4. Charges et Conditions des Apports

Sous réserve des autres dispositions des présentes, les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière ainsi que sous celles décrites ci-après, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

2.3.4.1. En ce qui concerne les Sociétés Bénéficiaires

- a) Chaque Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive telle que définie à l'article 2.3.3 ci-dessus, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre MFR ou son associé unique, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, chaque Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

- b) Chaque Société Bénéficiaire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession à la date de la réalisation définitive de la scission, sans garantie de la part de la Société Scindée en raison notamment :
- De l'état du sol ou de son sous-sol, spécialement à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite ;
 - De l'état des immeubles, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit de mitoyenneté ou d'erreur ou d'omission dans leur désignation, soit encore en raison de la situation des immeubles au regard de la législation notamment en matière d'urbanisme, de recherche d'amiante, de lutte contre le saturnisme ou contre les insectes xylophages, d'installations classées, d'établissement recevant du public, de risques naturels ou technologiques ;
 - De la contenance des immeubles ni de l'assiette foncière des immeubles concernés, toute erreur de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devra faire le profit ou la perte de la Société Bénéficiaire concernée.

La Société Bénéficiaire concernée souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles concernés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. La Société Bénéficiaire concernée sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Scindée résultant desdites servitudes.

- c) Chaque Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} janvier 2017 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, chaque Société Bénéficiaire supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations telles que les primes et cotisations d'assurance, et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation de la présente scission.



- d) Chaque Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Scindée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Scindée antérieurement à la date de réalisation de la scission. Une liste des principaux contrats transmis dans le cadre de la présente scission figure en Annexes 2.1.1.1 (iii) et 2.2.1.1 (iii).
- e) Chaque Société Bénéficiaire reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, le personnel affecté aux Branches d'Activité apportées dont une liste figure en Annexes 2.3.4.1 e) (i) et 2.3.4.1 e) (ii), et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant. Ainsi chaque Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de la scission, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés. MTEF et MTACF se substitueront aux obligations de la Société Scindée.
- f) Chaque Société Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- g) Chaque Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- h) Chaque Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- i) Chaque Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, et sans aucun recours contre MFR ou son associé unique de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives à la Branche d'Activité qui lui aura été apportée.
- j) Chaque Société Bénéficiaire sera intégralement subrogée dans les droits de MFR pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, relatives aux Branches d'Activité apportées. A cet égard, MTEF et/ou MTACF seront intégralement substituées à MFR et viendront, le cas échéant, aux droits et obligations de cette dernière dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Une liste indicative de ces litiges en cours figure en Annexes 2.3.4.1 j) (i) et 2.3.4.1 j) (ii).
- k) Les Sociétés Bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la Société Scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. Les créanciers de MFR, MTEF et MTACF dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de scission pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de scission.

2.3.4.2. En ce qui concerne la Société Scindée

- a) La société MFR s'interdit jusqu'à la date de réalisation de la scission si ce n'est avec l'agrément écrit des sociétés MTEF et MTACF de disposer des biens transmis ou de signer tout accord, traité ou engagement quelconque afférent aux Branches d'Activité et sortant du cadre de la

gestion courante de ces Branches d'Activité, en particulier de contracter un quelconque emprunt sous quelque forme que ce soit.

- b) La société MFR déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments du fonds de commerce. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet.
- c) Le représentant de la Société Scindée, ès qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter préalablement à la réalisation de l'apport les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à chacune des Sociétés Bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où la Société Scindée n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs co-contractants, la Société Scindée en informera les Sociétés Bénéficiaires avant la date de réalisation de la présente scission.

Le représentant de la Société Scindée, ès qualités, s'engage en outre, s'il y a lieu, à effectuer préalablement à la réalisation de la scission toutes notifications.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et les Sociétés Bénéficiaires auraient droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien non agrée ou ainsi préempté dans l'opération d'apport.

- d) MFR fera ses meilleurs efforts pour que, dans la mesure du possible, les autorisations de toute nature et notamment administratives, octroyées par les autorités compétentes dans le cadre de l'exploitation des Branches d'Activité apportées soient transférées à MTEF ou MTACF selon le cas. La liste des avenants de transfert figure en Annexes 2.3.4.2 d) (i) et 2.3.4.2 d) (ii). La liste des autorisations non transférées figure en Annexe 2.3.4.2 d) (iii). La liste des contrats non transférés figure en Annexe 2.3.4.2 d) (iv).
- e) Le représentant de la Société Scindée, ès qualités, oblige celle-ci à fournir aux sociétés MTEF et MTACF tous renseignements dont ces dernières pourraient avoir besoin, à leur donner toutes signatures et à leur apporter tous concours utiles pour leur assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition des Sociétés Bénéficiaires de la scission, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- f) La société MFR s'oblige à remettre et à livrer aux sociétés MTEF et MTACF, lors de la réalisation définitive de la scission, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

2.4. DECLARATIONS GENERALES

MTI représentée par Monsieur Philippe ROYER, ès qualités, déclare pour ce qui concerne MFR :

- qu'elle est propriétaire de la Branche d'Activité ET et de la Branche d'Activité AC apportées aux termes des présentes,



- qu'elle n'est pas soumise à une procédure collective et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'alerte ou d'un règlement amiable,
- qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque lui interdisant de réaliser la scission visée au présent traité.

Il déclare en outre pour ce qui concerne les biens apportés :

- que les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toute inscription, de tout privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou sûreté quelconque, à l'exception des inscriptions portant sur des contrats de crédit-bail mobilier indiquées sur l'état des inscriptions de privilèges et nantissements figurant en Annexe 2.4 ;
- que généralement, tous les biens apportés sont et seront de libre disposition entre les mains de MFR sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2.5. REGIME FISCAL DE L'OPERATION DE SCISSION

2.5.1. Déclarations générales

2.5.1.1. Scission

Les sociétés MFR, MTEF et MTACF relèvent toutes trois du statut fiscal des sociétés de capitaux.

L'opération faisant l'objet des présentes emportera le transfert aux Sociétés Bénéficiaires de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Scindée et la dissolution de la Société Scindée.

Elle constitue donc une scission au sens des articles 210-0A du Code Général des Impôts et de l'article 301 D de l'annexe II du Code Général des Impôts.

2.5.1.2. Rétroactivité

Conformément à l'article 1.2.2.2 de l'Exposé préliminaire de la présente convention de scission, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2017, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés MFR, MTEF et MTACF. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2017 par l'exploitation de chacune des Branches d'Activité apportées par MFR, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire concernée. Les comptes afférents à cette période seront remis à chacune des Sociétés Bénéficiaires dès réalisation de l'opération de scission.

En application de ce qui précède, chaque Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Branche d'Activité apportée par MFR depuis le 1^{er} janvier 2017.

2.5.1.3. Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Scindée et Bénéficiaires obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération de scission dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2.5.2. Dispositions spécifiques

2.5.2.1. Impôt sur les sociétés

Après avoir rappelé que les Sociétés Scindée et Bénéficiaires sont des sociétés de droit français toutes soumises à l'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que MFR et les sociétés MTEF et MTACF entendent soumettre les présents apports à titre de scission au régime de faveur décrit aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

Les Parties déclarent que :

- MFR comporte deux branches complètes et autonomes d'activité, la Branche d'Activité ET et la Branche d'Activité AC,
- chacune des Sociétés Bénéficiaires recevra une branche complète et autonome d'activité.

Les apports à titre de scission étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Scindée telles qu'elles ressortent des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016, chaque Société Bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de MFR relatives aux éléments de l'actif immobilisé qui lui sont transférés (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) et,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements des biens qui lui sont transférés à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de MFR.

En conséquence, le représentant de chacune des sociétés MTEF et MTACF engage expressément chacune d'entre elle au titre des biens et droits transférés dans le cadre de la scission de MFR à respecter les prescriptions légales prévues aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et en particulier :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez MFR et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la scission, notamment s'agissant des provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où MFR a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à MFR pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MFR ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la scission sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport-scission ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MFR. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats

de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MFR.

La société MTI, en sa qualité d'associé unique de MFR, MTEF et MTACF, intervenant aux présentes, s'engage d'ores et déjà à conserver les titres émis par les Sociétés Bénéficiaires en rémunération des apports scission, objet du présent projet de traité, pendant une durée d'au moins trois (3) ans à compter de la date de réalisation de la scission.

Conformément à l'article 38-7 bis et au b) de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le profit ou la perte résultant de la cession des actions de MTEF et MTACF sera déterminé par rapport à la valeur que les droits sociaux de MFR remis à l'échange avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société MTI.

La société MTI s'engage à souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La valeur fiscale des titres de chaque Société Bénéficiaire reçus en contrepartie des apports sera égale à la valeur fiscale des titres de MFR par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque Société Bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de MFR.

Par ailleurs, la société MTEF déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code Général des Impôts au titre de la subvention d'investissement reprise. Conformément audit article, elle s'engage, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date d'Effet de la scission, soit 95.260 euros, à la réintégration de la subvention qu'avait obtenue la société MFR. Cette réintégration sera échelonnée sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. La durée résiduelle de réintégration des fractions de subvention figurant dans les comptes de la Société Scindée est de 11 ans.

Concernant les immeubles et droits compris dans la présente scission, chaque Société Bénéficiaire déclare se substituer le cas échéant à l'engagement pris par la Société Scindée pour l'application des articles 210 E et/ou 210 F et/ou 238 bis JA du Code Général des Impôts.

En outre, les Sociétés Scindée et Bénéficiaires, chacune pour la partie qui la concerne, s'engagent expressément :

- à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès du centre des impôts de MFR dans un délai de 30 jours à compter de la cessation d'activité (correspondant à la date de la première publication de la scission dans un journal d'annonces légales) ;
- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, en particulier la Société Scindée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la cessation d'entreprise, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ; chaque Société Bénéficiaire devra également joindre les états de suivi des plus-values en sursis d'imposition à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice de la scission ;
- en ce qui concerne chaque Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts susvisé ;
- en ce qui concerne chaque Société Bénéficiaire, à produire un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que l'associé unique de la Société Scindée s'est engagé à conserver pendant trois ans. Cet état, conforme au modèle fixé par



l'administration, doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.

2.5.2.2. Opérations antérieures

Chaque Société Bénéficiaire déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Scindée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente scission.

2.5.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

2.5.2.3.1. Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la scission envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, où les Parties sont toutes assujetties et redevables de la TVA et que chaque Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité de la Branche d'Activité transmise par la Société Scindée, les Parties conviennent que la scission envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et des dispositions de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50 du 1^{er} octobre 2012.

Chaque Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente scission et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA qui auraient été exigées de MFR si la scission n'était pas intervenue. Chaque Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Scindée notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Scindée avait continué à exploiter l'universalité.

Les Parties déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle la scission est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente scission.

2.5.2.3.2. Remboursement du crédit de TVA non imputable

Chaque Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de MFR.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à chaque Société Bénéficiaire les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la scission.

Chaque Société Bénéficiaire devra être en mesure :

- d'établir l'existence de l'opération par tous documents tels que notamment la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal,
- de fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui ont été transférés.



2.5.2.3.3. Déclaration de la cessation d'activité

Chaque Société Bénéficiaire s'engage, dans les 30 jours de la cessation d'entreprise de MFR, à déclarer en son nom et pour son compte au centre des impôts dont elle relève qu'elle a cessé son activité du fait de la scission.

2.5.2.4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente scission entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente scission sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros dû par chacune des Sociétés Bénéficiaires.

La présente scission comprenant un immeuble, la présente convention sera soumise à la formalité de la publicité foncière et à celle de l'enregistrement fiscal.

2.5.2.5. Autres impôts et taxes

En tant que de besoin, chaque Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à MFR concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité, notamment concernant les impôts et taxes suivants :

- participation des employeurs à l'effort de construction ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- taxe d'apprentissage ;
- contribution sociale de solidarité ;
- contribution économique territoriale ;
- taxe sur les véhicules de société.

2.5.3. Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

Chaque Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de scission qui auraient pu être antérieurement souscrits par MFR à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

2.6. FRAIS ET DROITS

Chacune des Parties fera son affaire des frais et honoraires engagés par elle et des taxes et droits lui incombant au titre des présentes.

2.7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

2.8. FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président de chacune des Parties à l'effet de compléter et rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent projet de scission sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associé unique de chacune des Parties appelé à statuer sur ce projet.

De manière générale, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes en vue d'effectuer les dépôts et publications prévus par la loi, ainsi que toutes les formalités requises par le présent acte.

S'agissant des immeubles, tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, représentant des Sociétés Bénéficiaires et de la Société Scindée à l'effet de :

- procéder au dépôt, au rang des minutes de la SCP GRANGER-GOUJON-CIERPISZ, Notaire à Chartres, du présent traité de scission et des procès-verbaux des décisions de l'associé unique des Sociétés Bénéficiaires et de la Société Scindée approuvant la scission ; et
- donner tous pouvoirs à la SCP GRANGER-GOUJON-CIERPISZ, Notaire à Chartres, de corriger les omissions, de compléter les désignations, d'établir et de compléter les origines de propriété et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour satisfaire aux prescriptions de la publicité foncière et constater le transfert de propriété des biens et droits immobiliers de la Société Scindée au profit des Sociétés Bénéficiaires.

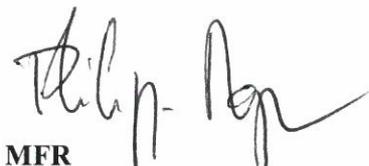
2.9. SINCERITE DU PRIX

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports effectués.

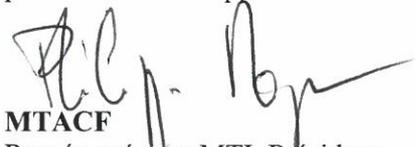
2.10. ANNEXES

L'Exposé préalable et chacune des annexes ci-jointes, font partie du présent projet de scission.

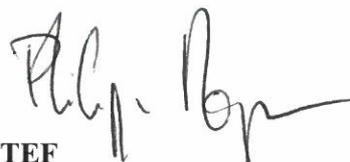
Fait à Marin
Le 25 avril 2017
En 15 exemplaires



MFR
Représentée par MTI, Président
Elle-même représentée
par Monsieur Philippe ROYER



MTACF
Représentée par MTI, Président
Elle-même représentée
par Monsieur Philippe ROYER



MTEF
Représentée par MTI, Président
Elle-même représentée
par Monsieur Philippe ROYER

MTI
Représentée par :
Monsieur Philippe ROYER, Président
Monsieur Antoine de Montmollin, CFO

